



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LINDE France SA

16 avenue de la Saudrune
BP 52228
31122 Portet-sur-Garonne

Références : -

Code AIOT : 0006802354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement LINDE France SA implanté 16 avenue de la Saudrune BP 52228 31122 Portet-sur-Garonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Compte tenu de son statut Seveso haut, le site Linde de Portet sur Garonne doit disposer d'une étude de dangers [EDD] réexaminée tous les 5 ans. En application des dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 juin 2020, rappelées par arrêté de mise en demeure du 14 juin 2023, l'exploitant a remis, fin 2023, une notice de réexamen de l'EDD. Cette dernière a conclu à la nécessité de réviser l'EDD ; la transmission de la notice a donc été accompagnée d'une EDD révisée.

La visite, objet du présent rapport, s'est inscrite dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen et de l'EDD révisée. Elle a été axée sur certaines mesures de maîtrise du risque [MMR]

valorisées par l'exploitant dans son EDD. Pour l'une de ces MMR déjà en place sur le site au niveau des réservoirs isolés sous vide d'oxygène, d'azote et d'argon, l'exploitant prévoit de mettre en place des équipements similaires au niveau des réservoirs isolés sous vide de dioxyde de carbone. Cette MMR permet de prévenir le risque de perte de confinement en cas d'arrachement du flexible de chargement/déchargement des véhicules citernes (bride anti-arrachement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDE France SA
- 16 avenue de la Saudrune BP 52228 31122 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006802354
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site Linde de Portet-sur-Garonne exerce des activités de production, de conditionnement, de stockage et de négoce de gaz utilisés à des fins industrielles ou médicales. Les installations comprennent :

- une centrale de distillation des gaz de l'air ;
- des stockages de gaz en réservoirs ou en bouteilles ;
- une unité de conditionnement de gaz industriels purs et en mélange ;
- une unité de conditionnement de gaz médicaux purs et en mélange.

Les prescriptions d'exploitation sont définies par l'arrêté préfectoral n°36 du 3 mars 1997. Cet arrêté a fait l'objet de plusieurs arrêtés de prescriptions complémentaires, dont le dernier en date est le n°79 du 5 juin 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiche Mesures de maîtrise des risques - Blocage des freins ou klaxon	AP Complémentaire du 05/06/2020, article 7.1.alinéas 2 et 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Fiche Mesures de maîtrise des risques - Bride anti-arrachement	AP Complémentaire du 05/06/2020, article 7.1.alinéas 2 et 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Conception des mesures de maîtrise des risques- Blocage des freins ou klaxon	AP Complémentaire du 05/06/2020, article 7.2 – alinéas 2 à 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Conception	AP Complémentaire du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des mesures de maîtrise des risques - Bride anti-arrachement	05/06/2020, article 7.2 – alinéas 2 à 5	l'exploitant, Demande d'action corrective	
5	Surveillance des MMR - Blocage des freins ou klaxon	AP Complémentaire du 05/06/2020, article 7.3- alinéas 2 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Gestion des anomalies et défaillances des MMR - blocage freins ou klaxon	AP Complémentaire du 05/06/2020, article 7.4- alinéas 1 et 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de montrer que le déploiement aux réservoirs isolés sous vide de dioxyde de carbone, de la mesure de maîtrise des risques [MMR] constituée par la bride anti-arrachement, annoncé par l'exploitant dans son étude de dangers est en cours et devrait s'achever début 2025. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant de la finalisation des travaux.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les MMR retenues pour ce contrôle font globalement l'objet d'un suivi. Toutefois, la visite a mis en évidence les faits suivants :

- les éléments présentés dans les fiches de vie de ces MMR ne sont pas suffisamment détaillés pour comprendre leur fonctionnement et les différentes configurations pouvant être rencontrées ;
- pour les véhicules dont LINDE n'est pas propriétaire, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments justifiant que (1) le système permettant d'empêcher les camions et les porteurs de démarrer, en cas d'ouverture du coffre arrière des citernes, a été vérifié, (2) le suivi réalisé respecte son cahier des charges ;
- la validité de certaines hypothèses retenues dans l'EDD pour évaluer le niveau de confiance des MMR doit être vérifiée par l'exploitant, au regard des conditions d'exploitation réellement observées sur le site et des éventuelles données dont pourraient disposer ses fournisseurs d'équipements ;
- les systèmes anti-arrachement de la dalle "médicale" apparaissent insuffisamment protégés contre les chocs d'engins ;
- les citernes ou les véhicules les transportant peuvent être endommagés en dehors du site, lors des transports routiers ou lors des stationnements hors du site. Ces dommages peuvent potentiellement impacter la MMR équipant les citernes. Des vérifications sont réalisées par

l'exploitant après ces dégradations, pour s'assurer de la possibilité de remettre en circulation les citernes. Mais, les éléments présentés par l'exploitant lors de la visite n'ont pas permis de justifier de la suffisance de ces vérifications.

Ces faits pour lesquels des justificatifs peuvent rapidement être transmis ou des actions correctives peuvent rapidement être réalisées par l'exploitant donnent lieu à une lettre de suite de l'inspection adressée à l'exploitant, afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche Mesures de maîtrise des risques - Blocage des freins ou klaxon

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2020, article 7.1.alinéas 2 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Fiche MMR
Prescription contrôlée : Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique : <ul style="list-style-type: none">- le type de MMR,- le descriptif de la MMR,- le niveau de confiance de la MMR,- les éléments relatifs à l'efficacité, au temps de réponse, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR. Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces fiches MMR sont intégrées au système de gestion de la sécurité.
Constats : L'étude de dangers [EDD] du site a fait l'objet d'un réexamen et d'une révision, par l'exploitant en septembre 2023. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, préalablement à la visite, la fiche de vie de la mesure de maîtrise des risques [MMR] valorisée par l'exploitant dans son EDD, permettant d'empêcher les camions et les porteurs de démarrer si le coffre arrière des citernes est encore ouvert, lors des opérations de chargement des citernes de gaz de l'air ou lors des remplissages de réservoirs de gaz de l'air via les citernes. Cette MMR est considérée par l'exploitant comme étant une MMR technique. La visite a mis en évidence différentes configurations possibles de cette MMR, en fonction de la date de construction des citernes et du type d'engins de transports (porteurs, camions (tracteur + remorque)). Les éléments présentés dans la fiche de vie ne sont pas suffisamment détaillés pour comprendre le fonctionnement de la MMR et les différentes configurations pouvant être rencontrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La fiche de vie de cette MMR doit être complétée afin de présenter une description de ses différents modes de fonctionnement (des schémas seront ainsi utiles pour la bonne

compréhension des modes de fonctionnement). L'exploitant transmettra à l'inspection la fiche de vie de cette MMR complétée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiche Mesures de maîtrise des risques - Bride anti-arrachement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2020, article 7.1.alinéas 2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, Fiche MMR

Prescription contrôlée :

Une fiche « MMR », établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, au temps de réponse, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces fiches MMR sont intégrées au système de gestion de la sécurité.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, préalablement à la visite, la fiche de vie de la MMR valorisée par l'exploitant dans son EDD, permettant de prévenir le risque de perte de confinement en cas d'arrachement du flexible de chargement/déchargement des véhicules citernes. Cette MMR est considérée par l'exploitant comme étant une MMR technique.

La fiche de vie ne présente pas de description détaillée du fonctionnement de cette MMR.

La notice de réexamen de l'EDD précise que ce système est actuellement en place sur les réservoirs isolés sous vide d'oxygène, d'azote et d'argon et sera déployée au niveau des réservoirs isolés sous vide de dioxyde de carbone du site.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater de visu que cette nouvelle MMR a été mise en place pour le réservoir de dioxyde de carbone de la dalle "médicale" **et qu'il reste à installer pour le réservoir de dioxyde de carbone de la dalle "gaz industriels"**. Selon l'exploitant, cette installation est prévue pour fin 2024/début 2025 le temps de recevoir le matériel commandé.

L'EDD mentionne la MMR anti-arrachement sous la désignation d'un fabricant du dispositif. **Or, il s'avère que le site s'est approvisionné aussi auprès d'un 2ème fabricant.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fiche de vie de cette MMR doit être complétée afin de présenter une description de son fonctionnement (un schéma sera ainsi utile pour la bonne compréhension de son mode de fonctionnement). La fiche de vie complétée sera transmise à l'inspection.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant que cette MMR a été mise en place

pour le réservoir de dioxyde de carbone de la dalle "gaz industriels", dès finalisation des travaux. La désignation de cette MMR dans l'EDD sera à revoir pour tenir compte du fait que le site s'équipe auprès de plusieurs fabricants (*une désignation générique permettant de s'affranchir des noms des fabricants apparaît plus appropriée*).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conception des mesures de maîtrise des risques-Blocage des freins ou klaxon

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2020, article 7.2 – alinéas 2 à 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Pour chacune des mesures de maîtrise des risques, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autres, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine. Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Constats :

Selon sa fiche de vie, cette MMR ne fait pas l'objet de test en interne, mais une maintenance préventive est réalisée lors de l'entretien annuel.

Ces contrôles sont assurés par des prestataires privés ayant leurs propres ateliers mécaniques.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des comptes-rendus de vérifications périodiques des citernes. Ces comptes-rendus indiquent que le fonctionnement du système permettant d'empêcher les camions et les porteurs de démarrer, en cas d'ouverture du coffre arrière des citernes, a été vérifié.

Toutefois, l'inspection relève que pour les véhicules dont LINDE n'est pas propriétaire, l'exploitant n'est pas en mesure de :

- **présenter ces comptes-rendus de vérifications périodiques et donc les éléments justifiant que le système permettant d'empêcher les camions et les porteurs de démarrer, en cas d'ouverture du coffre arrière des citernes, a été vérifié. C'est notamment le cas pour les porteurs (LINDE n'étant propriétaire que des citernes, mais pas des châssis des porteurs), et pour les camions loués auprès de prestataires ;**
- **justifier que le suivi réalisé respecte le cahier des charges de LINDE en termes de fréquences de contrôles.**

Le niveau de confiance attribué à cette MMR par l'exploitant est de 1. D'après l'EDD, ce niveau de confiance est basé sur une probabilité de défaillance estimée par "avis d'expert". Cette probabilité de défaillance est fonction des différents modes de fonctionnement de cette MMR a priori rencontrés sur le site (détail donné en partie confidentielle). **Toutefois, l'exploitant ne s'est pas assuré que cette hypothèse de l'EDD reste valide au regard des différentes configurations de la MMR réellement rencontrées aujourd'hui sur le site.**

Selon l'exploitant, les vérifications périodiques peuvent mettre en évidence des dysfonctionnements du système permettant d'empêcher les camions et les porteurs de démarrer en cas d'ouverture du coffre arrière des citernes. **Mais, l'exploitant ne s'assure pas que le taux de dysfonctionnements relevés reste dans les hypothèses de son EDD.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, un descriptif détaillé de la nature des contrôles réalisés par ses prestataires visant à vérifier le bon fonctionnement du système permettant d'empêcher les camions et les porteurs de démarrer, en cas d'ouverture du coffre arrière des citernes.

Pour les véhicules dont il n'est pas propriétaire, l'exploitant se rapprochera de leurs propriétaires pour disposer des éléments ci-dessous justifiant du suivi de cette MMR :

- comptes-rendus de vérifications périodiques intégrant les éléments justifiant que le système permettant d'empêcher les camions et les porteurs de démarrer, en cas d'ouverture du coffre arrière des citernes, a été contrôlé ;
- programme de vérifications précisant la fréquence des vérifications et la nature des contrôles réalisés, en particulier ceux relatifs au fonctionnement du système permettant d'empêcher les camions et les porteurs de démarrer, en cas d'ouverture du coffre arrière des citernes.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant qu'il dispose dorénavant de ces éléments.

Il s'assurera qu'aucun écart, par rapport à son cahier des charges (nature des contrôles, fréquence des contrôles), ne s'est produit. En cas d'écart, il rappellera à ses prestataires les exigences de son cahier des charges. L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de son analyse sur le respect de son cahier des charges pour les véhicules ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, l'exploitant vérifiera que :

- le taux de dysfonctionnements de la MMR relevés lors des vérifications périodiques,
 - et le pourcentage de citernes équipées des 2 modes de fonctionnement de la MMR,
- restent dans les hypothèses de l'EDD. Il transmettra les conclusions de cette vérification à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conception des mesures de maîtrise des risques - Bride anti-arrachement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2020, article 7.2 – alinéas 2 à 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des mesures de maîtrise des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour chacune des mesures de maîtrise des risques, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine. Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.</p> <p>Les mesures de maîtrise des risques sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.</p> <p>Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).</p> <p>Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.</p>

<p>Constats :</p> <p>Le niveau de confiance attribué par l'exploitant au dispositif permettant de prévenir le risque de perte de confinement en cas d'arrachement du flexible de chargement/déchargement des véhicules citernes est de 1. D'après l'EDD, ce niveau de confiance est basé sur une probabilité de défaillance estimé par "avis d'expert".</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les fabricants de l'équipement disposent de données de fiabilité permettant de corroborer le niveau de confiance attribué.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'au niveau de la dalle "gaz industriels", une glissière de sécurité a été installée permettant de protéger notamment les systèmes anti-arrachement d'un choc par un véhicule citerne. En revanche, au niveau de la dalle "médicale", aucune glissière de sécurité n'est mise en place. L'exploitant justifie l'absence de ce dispositif de protection par le fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les camions se positionnent latéralement aux installations, contrairement à la dalle "gaz industriels" (approche des camions en marche arrière) ; • les installations de stockage (réservoirs, systèmes anti-arrachement sont surélevées par

rapport aux voies de circulation interne au site).

Toutefois, l'inspection constate :

- qu'au niveau de la dalle "médicale", aucun marquage au sol ne rappelle les règles de positionnement des véhicules par rapport aux installations ;
- que le protocole sécurité du site ne précise pas les règles de positionnement des camions par rapport aux installations de cette dalle.

En l'état, l'inspection estime que les systèmes anti-arrachement de la dalle "médicale" apparaissent insuffisamment protégés contre les chocs d'engins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera des fabricants de l'équipement constituant la MMR pour déterminer s'ils disposent d'éléments corroborant le niveau de confiance attribué.

L'exploitant renforcera la protection des systèmes anti-arrachement de la dalle "médicale" contre les chocs d'engins. Il transmettra à l'inspection les éléments justifiant de la mise en œuvre de mesures de renforcement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des MMR - Blocage des freins ou klaxon

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2020, article 7.3- alinéas 2 et 3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des

Prescription contrôlée :

Les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et intégrées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes, les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Constats :

cf. point de contrôle n° 3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. point de contrôle n° 3

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des anomalies et défaillances des MMR - blocage freins ou klaxon

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2020, article 7.4- alinéas 1 et 2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des anomalies et défaillances des MMR

Prescription contrôlée :

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont détectées, enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Constats :

Les citernes, ou les véhicules les transportant, peuvent être endommagées en dehors du site, lors des transports routiers ou lors des stationnements hors du site. Les dommages générés peuvent potentiellement impacter les équipements constituant la MMR permettant d'empêcher les camions et les porteurs de démarrer si le coffre arrière de la citerne est ouvert, valorisée par l'exploitant dans son EDD.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un fichier informatique de suivi des citernes ayant été dégradées suite à un accident hors site.

L'inspection a pu constater, pour une des citernes listées, que le fonctionnement du système permettant d'empêcher le démarrage des camions si le coffre de la citerne est ouvert a été vérifié après l'accident (compte-rendu de vérification présenté à l'inspection lors de la visite).

Selon l'exploitant :

- cette citerne a été remise en circulation, même si elle n'a pas fait l'objet de travaux de remise à neuf ;
- la remise en circulation a été autorisée après avis interne (Safety Driver) et compte tenu des conclusions des vérifications réalisées.

L'inspection note, toutefois :

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de document formalisant la décision de remise en circulation de la citerne et d'utilisation sur les sites Linde ;
- que le rapport de vérification présenté indique uniquement "OK" vis-à-vis du contrôle du dispositif. Cette simple mention ne permet pas de s'assurer que les éléments constituant la MMR n'ont pas été dégradés et que ces dégradations ne peuvent pas conduire ultérieurement à rendre la MMR inopérante ou dysfonctionnelle (il peut ainsi, se poser la question de la bonne fixation des contacteurs permettant de détecter l'ouverture du coffre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments formalisant la décision de remise en circulation de la citerne endommagée et de son utilisation sur ses sites.

A défaut de disposer de tels documents, l'exploitant renforcera la traçabilité de ses décisions d'autorisation d'utilisation sur son site des citernes dégradées lors d'accident de transport.

L'exploitant justifiera que les éléments constituant la MMR de la citerne endommagée n'ont pas été dégradés et que ces dégradations ne peuvent pas conduire ultérieurement à rendre la MMR inopérante ou dysfonctionnelle.

A défaut, l'exploitant renforcera les vérifications des MMR équipant les citernes, suite à dégradation lors des transports routiers ou lors des stationnements hors du site. Il renforcera également la traçabilité de ces vérifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois